



Direction des activités
industrielles et du transport

ASN/DIT/N° 0026 / 2007

SNCF
Monsieur le Directeur du Transport du Fret
10, place de Budapest
75009 Paris

Fontenay-aux-Roses, le 17 janvier 2007

Objet : Contrôle du transport des matières radioactives
Inspection INS-2006-FERSC-0001

Réf : [1] Arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer
(dit « arrêté RID »)
[2] Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 19 décembre 2006 dans vos locaux à Paris, sur le thème du programme de protection radiologique et des travaux du conseiller à la sécurité.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection était consacrée à l'examen du programme de protection radiologique (PRP) et des travaux du conseiller à la sécurité dans le cadre du transport de matières radioactives par voie ferroviaire.

Les inspecteurs ont apprécié la connaissance réglementaire du conseiller à la sécurité ainsi que le principe d'un réseau mis en place pour veiller au respect des exigences réglementaires dans les sites ferroviaires ouverts à l'activité FRET et susceptibles d'être concernés par le transport de marchandises radioactives.

Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que le PRP élaboré au niveau national n'a pas été décliné dans tous les établissements concernés.

De plus, les inspecteurs ont noté que seulement 40% du personnel susceptible d'intervenir à proximité des wagons chargés de matières radioactives avait suivi une formation de sensibilisation aux risques radiologiques.

I. Demandes d'actions correctives

Conformément au paragraphe 1.7.2 du RID, le transport de matières radioactives doit être régi par un PRP. Il a été présenté aux inspecteurs un document d'application qui est un outil d'aide à la rédaction des plans de protection radiologique par les établissements SNCF. Or, les inspecteurs ont constaté que ce document n'a pas été décliné dans tous les établissements concernés.

Demande 1 : Je vous demande d'identifier les sites ferroviaires susceptibles d'être concernés par le transport des marchandises radioactives qui ne sont pas en mesure de présenter un PRP finalisé et de proposer un échéancier d'élaboration d'un PRP pour ces sites en prenant en compte les particularités locales. Cet échéancier ne pourra excéder 1 an.

Dans le document d'application relatif au PRP, il est précisé qu'une analyse est à mener pour s'assurer que les agents ne sont pas exposés à une dose annuelle dépassant la limite réglementaire. Cette analyse repose entre autre sur l'identification d'un certain nombre d'opérations susceptibles d'être effectuées par les agents dans les différents métiers (Exploitation, Traction, Matériel...). Au regard des éléments consultés, les évaluations de doses effectuées semblent être enveloppes des situations effectivement rencontrées en exploitation. Toutefois, les opérations liées à l'acheminement ne sont pas clairement identifiées.

Demande 2 : Je vous demande de vérifier que le PRP repose sur un recensement exhaustif de l'ensemble des opérations susceptibles d'être effectuées par les agents dans les différents métiers, notamment les opérations liées à l'acheminement.

Conformément au paragraphe 1.7.2.3 du RID, en matière de transport, la protection et la sécurité doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas qu'il est raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, et les doses individuelles effectives doivent être inférieures aux limites de doses pertinentes. Il faut adopter une démarche rigoureuse et systématique prenant en compte les interactions entre le transport et d'autres activités (Principe ALARA).

Demande 3 : Je vous demande d'explicitier dans votre PRP les actions mises en oeuvre en application du principe ALARA.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de la formation prévue au paragraphe 1.3.2.4 du RID pour environ 60 % du personnel qui est susceptible d'intervenir à proximité des wagons contenant des matières radioactives.

Demande 4 : Je vous demande que l'ensemble du personnel qui est susceptible d'intervenir à proximité des wagons contenant des matières radioactives reçoive une formation appropriée portant sur les risques radiologiques encourus et les précautions à prendre pour restreindre leur exposition et celle des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions tout en me précisant les moyens mis en oeuvre à cet effet.

Le rapport annuel du conseiller à la sécurité doit notamment comporter un bilan quantitatif des activités de l'entreprise en rapport avec le transport de marchandises de la classe 7 et un résumé des actions menées en termes de formation.

Demande 5 : Je vous demande d'intégrer dans les futurs rapports du conseiller à la sécurité un bilan quantitatif des activités de l'entreprise en rapport avec le transport de marchandises de la classe 7 ainsi qu'un résumé des actions menées au regard des exigences détaillées au paragraphe 1.8.3.3 du RID.

II. Compléments d'information

Conformément au paragraphe 1.10 RID, des plans d'urgence internes (PUI) doivent être établis pour le transport de marchandises dangereuses dans les gares de triage.

Demande 6 : Je vous demande de m'indiquer les mesures mises en œuvre pour que tous les sites ferroviaires ouverts à l'activité FRET et susceptibles d'être concernés par le transport des marchandises radioactives disposent d'un PUI incluant la classe 7.

La fiche de poste relative au conseiller à la sécurité ne reprend pas actuellement l'ensemble des tâches énumérées au paragraphe 1.8.3.3 du RID.

Demande 7 : Je vous demande de me faire parvenir la mise à jour de cette fiche de poste.

III. Observation

Observation n°1 : Le guide relatif aux modalités de déclaration des événements significatifs est disponible sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire (<http://www.asn.fr/>) dans la rubrique « Espace Professionnels » / « Le transport de matières radioactives » / « Evénements significatifs ».

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le directeur
des activités industrielles et du transport**

Signé par : David LANDIER